



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoire et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant abrogation des prescriptions complémentaires
relatives à la sécurité du barrage du Val Joly**

Communes d'Eppe Sauvage, Liessies, Willies

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, R214-112 à R214-147 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2006 relatif aux prescriptions complémentaires pour le barrage du Val Joly ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 10 février 2011 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu ;

VU la reconnaissance des ouvrages en application de l'article L214-6 II du code de l'environnement ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le présent arrêté, sollicité en date du 03 mai 2013 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 07 mai 2013 ;

Considérant que les dispositions de suivi prévues dans l'arrêté du 15 novembre 2006 sont reprises dans l'arrêté de classement du barrage du Val Joly en date du 10 février 2011.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 15 novembre 2006 relatif aux prescriptions complémentaires pour le barrage du Val Joly est abrogé.

Article 2 : Prescriptions de suivi de l'ouvrage

Le barrage du Val Joly, édifié en 1967, est un barrage à contreforts sur l'Helpe Majeure ; il est situé sur la commune d'Eppe Sauvage. Il relève de la classe B définie à l'article R214-112 du code de l'environnement. Il relève désormais de l'application de l'arrêté du 10 février 2011.

.../...

.../...

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes suivantes : Eppe Sauvage, Liessies et Willies, pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des maires au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins du préfet du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux dans le département du Nord.

Article 6 : Exécution et diffusion de l'arrêté

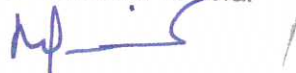
Le directeur départemental des territoires et de la mer et le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général du département du Nord et dont une copie sera adressée par le directeur départemental des territoires et de la mer :

- au maire d'Eppe Sauvage
- au maire de Liessies
- au maire de Willies
- au sous-préfet d'Avesnes sur Helpe
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais
- au commandant du groupement de gendarmerie de Valenciennes
- au responsable du service départemental de l'ONEMA

Fait à Lille, le - 4 MAR 2014

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Étienne PINAULDT